

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09417

Numéro SIREN : 918 548 421

Nom ou dénomination : 3M

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2022 sous le numéro de dépôt 37095



# Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
CIC PARIS GAMBETTA 38 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS  
☎ 01 53 35 44 05 FAX 01 40 33 89 66 ✉ 10677@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS GAMBETTA 38 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

M TAIEB Mohamed , représentant de la société 3M S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 51 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| TAIEB Mohamed          | 200              | 800 €        |
| SAIDANE Soufiane       | 50               | 200 €        |
| SAS B-MAK              | 250              | 1 000 €      |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10677 00020479401 05

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 juillet 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Mathieu Fatta  
Chargé d'Affaires Professionnels  
mathieu.fatta@cic.fr

JST14

Crédit Industriel et Commercial  
10677 PARIS GAMBETTA  
38/40, avenue Gambetta  
75020 PARIS  
N° Indigo 0620 07 74 94 - Fax 01 40 33 89 66



*Société par Actions Simplifiée*  
*Au Capital : de 2.000 €uros*  
*Siège social : 51, Avenue Edouard Vaillant*  
*92100 Boulogne Billancourt*  
*RCS au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre*

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

### Etat des souscriptions et des versements

| Noms, prénoms et adresse des souscripteurs | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements |
|--------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Mr TAIEB Mohamed Achraf                    | 200 Actions                    | 0.800 €                      | 0.800 €                   |
| Mr SAIDANE Soufiane                        | 050 Actions                    | 0.200 €                      | 0.200 €                   |
| SAS B-MAK                                  | 250 Actions                    | 1.000 €                      | 1.000 €                   |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>500 Actions</b>             | <b>2.000 €</b>               | <b>2.000 €</b>            |

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions  
souscrites en actions de la "SAS 3M"  
ainsi que le versement de la somme de 2.000 €uros en numéraire.  
correspondant à la totalité du nominal desdites actions,  
est certifié exact, sincère et véritable par le Président

Fait à Boulogne Billancourt le 01/07/2022

Mr TAIEB Mohamed Achraf  
Associé et Président.



*Société par Actions Simplifiée*  
*Au Capital : de 2.000,00 €uros*  
*Siège social : 51, Avenue Edouard Vaillant*  
*92100 Boulogne Billancourt*  
*RCS au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre*

## STATUTS CONSTITUTIFS

### Les soussignés :

- **Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf**, né à Paris 18<sup>ème</sup> le 08/12/1997, célibataire, de nationalité française, demeurant : 53, Allée François ARAGO 93146 Livry-Gargan.
- **Monsieur SAIDANE Soufiane**, né à Ghomrassen en Tunisie le 12/05/1977, marié, de nationalité Tunisienne, demeurant 68, Rue Saint Fargeau 7520 Paris
- **SAS B-MAK**, au capital de 2.000€, siège social 112, Route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre B 827 467 564, représentée par son Président **Mr MOKADEM Messaoud**, né à Ghomrassen en Tunisie le 09/04/1988, de nationalité française, célibataire, demeurant : 786, Avenue Maurice THOREZ -2 Résidence du Plateau- 94500 Champigny-Sur-Marne et disposant de tous les pouvoirs aux fins des présentes.

### ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. La présente société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

- La Société a pour dénomination sociale : **3M**
- La société a pour enseigne : **3M**
- La société a pour nom commercial : **3M**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SS

SM

AT

MM

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'international :

Restauration traditionnelle toute spécialités, dégustation sur place, vente à emporter, livraison à domicile, achat, vente, import-export, de tous produits comestibles et alimentaires, ainsi que l'exploitation de toutes autres activités non réglementées.

En outre, l'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social, y compris toutes activités de conseil, la participation, la représentation de toute société française ou étrangère.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **51, Avenue Edouard Vaillant 92110 Boulogne Billancourt.**

le transfert du siège social se fera en vertu d'une décision du Président dans la limite de la zone Ile-de-France et par décision extraordinaire de la collectivité des associés-actionnaires pour tout autre endroit.

La présente adresse du siège social détermine la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire de la collectivité des associés-actionnaires.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision extraordinaire de la collectivité des associés-actionnaires.

### ARTICLE 6 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2.000 Euros (deux mille Euros), entièrement libérée, savoir :

- Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf, la somme de huit cent Euros  
Ci..... 800,00 €
- Monsieur SAIDANE Soufiane, la somme de deux cent Euros.  
Ci.....200,00 €
- SAS B-MAK, la somme de mille Euros.  
Ci..... 1.000,00 €

Soit un total représentant le capital social de deux milles Euros

Ci.....2.000,00 €

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat.

La libération des apports des associé-actionnaires a fait l'objet d'une certification établie par l'établissement financier ayant certifié avoir reçu la totalité des fonds au nom de la SAS 3M en cours de constitution et certifié sincère et véritable par le Président en exercice.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

SS

SM

M-M

NT

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 €uros. Il est divisé en 500 actions et dont la valeur nominale des actions est de 04 €uros chacune. Toutes sont libérées à 100% à la constitution, et numérotées de 01 à 500. Elles sont attribuées aux trois fondateurs de la SAS 3M en proportion de leurs apports respectifs en numéraire et selon la répartition suivante :

- Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf, à concurrence de deux cent actions  
Numérotées de 01 à 200  
Ci.....200 ACTIONS
  - Monsieur SAIDANE Soufiane, à concurrence de cinquante actions  
Numérotées de 201 à 250  
Ci.....050 ACTIONS
  - SAS B-MAK, à concurrence de deux cent cinquante actions  
Numérotées de 251 à 500.  
Ci .....250 ACTIONS
- Soit un total de cinq cents actions formant le capital social  
Ci.....500 ACTIONS

Les associés-actionnaires soussignés déclarent que toutes les actions souscrites représentant le capital social leur appartenant, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports et sont toutes entièrement libérées à la constitution.

#### ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision de l'associé unique.

##### I. Augmentation du capital social

##### *A). Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes :*

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales. L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

##### *B). Libération des actions lors d'une opération :*

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

SS                      SM                      M-M                      NT

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productif d'intérêts à 3 % annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

## **II. Réduction du capital social.**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la société tout document justifiant de leurs droits.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

### **ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

12.1. – La location des actions est interdite.

12.2. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants : exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire. L'exclusion est décidée par tous les associés, chaque associé ne disposant que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.

S.S S.M M.M NT

12.3. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, trente jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

12.4. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

12.5. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

### I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective. Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

### II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécuté sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit

S.S

S.M

M.M

NT

être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

## ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### 14.1. – Nomination de Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires de la société ou non.

Le premier président de la société, désigné aux termes des présents statuts, est :

**Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf**, né à Paris 18<sup>ème</sup> le 08/12/1997, célibataire, de nationalité française, demeurant : 53, Allée François ARAGO 93046 Livry-Gargan

**Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf** déclare accepter les fonctions de Président et, déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A. 123-51 du Code de Commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de présider, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### 14.2. – Représentation de la société par le Président - Attributions

#### 14.2.1. – Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

#### 14.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

#### 14.2.3. – Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### 14.3. – Délégation de pouvoir

SS SM M.M NT

En dehors de la délégation des pouvoirs au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### 14.4. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes ou malversations commises par lui dans sa gestion.

#### 14.5. – Durée du mandat - Cessation des fonctions de Président

<> Le Président est nommé sans limitation de durée

<> Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

<> Le Président est révocable à tout moment pour un motif grave par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

. Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

. Exclusion du Président associé

<> Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts

#### 14.6. – Contrat de travail et rémunération de Président

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. A ce titre, le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés.

#### **14.7. – Directeur Général**

14.7.1 – Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

En cours de vie sociale, sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective ordinaire des associés délibérant aux conditions prévues.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée sans limitation de durée mais ne peut toutefois excéder celle du mandat de Président.

#### 14.7.2. – Mission – Pouvoirs - Rémunération

Le Directeur Général a pour mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision collective ordinaire des associés.

#### 14.7.3. – Démission. Révocation

SS

S M

M-M NT

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## ARTICLE 15 - PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Les décisions de Président sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés.

Le Président, de la même manière que les Directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire. Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité extraordinaire des actionnaires l'ait autorisée.

## ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

SS

S M

M M NT

- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;

16.2. – Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- En assemblée ;
- À distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

16.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ;

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

16.4. – L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.5. – En cas de consultation écrite,

Le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

16.6. – Le vote à distance des associés,

Pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

16.8. – Droit de communication des associés

SS SM M.M NT

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### 16.8. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix (mais il peut être prévu que certains associés, titulaires d'actions de préférence, disposent d'un droit de vote multiple).

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévue pour les décisions de caractère ordinaire ;
- À l'unanimité, s'agissant :
  - Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - De la transformation de la société en une autre forme.

#### 16.9. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

SS                      SM                      M.M                      NT

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

### I. Domaine

Toute convention conclue entre la société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes :

### II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

### III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

## ARTICLE 18 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise. Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes, relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes, s'appliquent :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

S.S      S.M      M.M      RT

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

## ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le 31 DECEMBRE DE L'ANNÉE 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

## ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
  - les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
  - un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
    - la situation actuelle de la Société
    - l'évolution prévisible
    - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
    - les activités de recherche et développement
  - un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.
- La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

## ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi. Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique, si c'est le cas, prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la société, sont fixées par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes, s'appliquent :

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

S.S

S.M

M.M

O.T

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

## ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée de la société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

## ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au Greffe de Tribunal de Commerce.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

## ARTICLE 27 - MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés à Monsieur TAÏEB Mohamed Achraf, Associé/Président, qui les accepte, pour l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Il est fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

S.S. S.M. M.M. RT

Mandat exprès lui est donné, par les présentes, de passer tous les actes et prendre tous les engagements dans l'intérêt et pour le compte de la société en formation, notamment pour signer tout acte de bail ou de cession ainsi que tout autre contrat ou document nécessaire à la société, (y compris des prêts bancaires, l'achat des équipements, installation, aménagement, ouverture de compte courant bancaire, règlement des frais de constitution, etc...) et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la société en formation.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au RCS.

#### ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le Président a dressé un état des actes accomplis pour la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir toutes les formalités nécessaires imposées par la loi, notamment de publicité et d'immatriculation au RCS, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

#### ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la société seront portés au compte "frais de premier établissement".

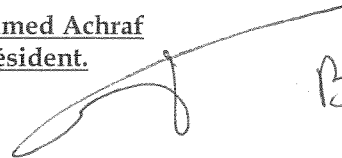
#### Annexes :

- liste des souscripteurs d'actions
- État des actes accomplis pour la société en formation sur justification.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement financier.
- Certificat du dépositaire des fonds en capital social.

Projet fait à Boulogne Billancourt le 01 Juillet 2022

en quatre exemplaires originaux

Mr TAËB Mohamed Achraf  
Associé-Président.



Bon pour  
acceptation  
de l'ancien  
de président

SAS B-MAK  
Représenté par son Président  
Mr MOKADEM Messaoud

Mr. SAÏDANI Soufiane